

GE_GERICHTE AARP/361/2022 vom 14. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_361_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/361/2022 du 14 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/361/2022 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En dépit des objections du MP quant à la recevabilité des conclusions de l'appelant, la participation de ce dernier aux cas contestés sera examinée dès lors qu'elle ressort de la motivation de sa déclaration d'appel.

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

- 14/29 - P/12558/2021 Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP réprime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 2.3

L'art. 147 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, N 1 ss et 30 ad art. 147). 2.4.1. Est un complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP).

- 15/29 - P/12558/2021 Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une abstention (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1).

Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3). 2.4.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Le

coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Une personne peut ainsi être considérée comme auteure, même si elle n'en est pas l'auteure directe, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

- 16/29 - P/12558/2021

Un acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un des coauteurs a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 49 ad art. 8).

E. 2.5

En l'espèce, l'appelant a admis, à juste titre, en audience d'appel, sa participation pour les vols au préjudice des plaignants P_____ et M_____. L'appelant n'était en effet pas un simple complice puisque son rôle a été tout aussi essentiel, voire même plus important pour le cas M_____, que celui de son comparse. Dans ce dernier cas, il ressort des images de vidéosurveillance que l'appelant dépose un billet au sol et distrait la plaignante en lui montrant le billet pour que AA_____ puisse subtiliser la carte bancaire de celle-ci sans qu'elle ne s'en aperçoive. Il récupère ensuite la carte bancaire tout en visionnant la vidéo prise par son comparse pour effectuer les retraits frauduleux, avant de partager l'argent avec AA_____. Pour le vol commis au préjudice du plaignant P_____, une stratégie est mise en place entre les auteurs : l'appelant ressort de la banque et se place juste devant l'entrée de celle-ci, afin que la victime ne se doute pas qu'ils travaillent ensemble lorsqu'elle entre à son tour dans l'établissement. AA_____, qui attend près des bancomats, distrait le lésé pour lui subtiliser sa carte bancaire avant de ressortir pour la donner à l'appelant, lequel entre alors dans la succursale afin d'effectuer les retraits litigieux. Sa participation dans ces deux cas est pleine et entière, sa contribution apparaissant comme essentielle à l'exécution des vols. En revanche, l'appelant persiste à contester son implication pour les cas L_____ et X_____. Au vu des éléments matériels figurant au dossier, on peine à comprendre ses motivations. Pour le vol commis au préjudice du premier lésé cité, il a agi exactement de la même manière que pour le cas P_____. Il a attendu que son comparse subtilise et lui remette la carte bancaire de la plaignante afin qu'il puisse lui-même procéder aux retraits litigieux. Comme cela ressort des vidéos surveillance et de la plainte de L_____, il l'a en plus distraite, après avoir retiré l'argent, afin de remettre la carte bancaire dans le bancomat de façon à faire croire à la lésée qu'il l'avait débloquée, celle-ci étant ressortie de l'automate après ses prétendues manipulations. La thèse soutenue devant le TCO selon laquelle AA_____ ne lui aurait pas remis la carte bancaire de la plaignante mais sa propre carte ne convainc pas, compte tenu des images extraites des caméras de surveillance couplées aux relevés bancaires de la lésée. L'heure des retraits concorde avec l'épisode où l'appelant manipule le bancomat, juste après que son comparse ait subtilisé la carte bancaire de la plaignante. Il a de surcroît admis avoir séjourné avec AA_____ à l'Hôtel AG_____ la nuit du 18 au 19 juin 2021, étant rappelé que le vol au préjudice de la plaignante L_____ a eu lieu le 18 juin 2021 en début d'après-midi, ce qui démontre une certaine organisation et volonté commune de commettre les vols ensemble.

- 17/29 - P/12558/2021 Même s'il a été moins actif pour le vol commis au préjudice du plaignant X_____, sa participation correspond à celle d'un coauteur et non d'un simple

complice dès lors qu'ils ont procédé selon un modus qui lui était usuel. Ils étaient tous deux prêts à commettre cette infraction, l'appelant ayant simplement adhéré au projet dans un second temps dans la mesure où il était à l'extérieur de la banque, dans l'attente d'une victime, et qu'il a remarqué après coup que son comparse était déjà en train d'agir. Preuve en est qu'il l'a rejoint cinq minutes après que AA_____ ait abordé le lésé et qu'il était présent lors des retraits, prêt à mettre l'argent également dans son porte-monnaie. À cet égard, il s'est contredit tout au long de la procédure, affirmant en audience de confrontation ne pas savoir s'il avait profité des sommes retirées, pour ensuite le nier devant le TCO, avant d'admettre en appel que AA_____ lui avait bien remis de l'argent, prétextant un motif de remboursement qui n'est pas crédible au vu des faits. AA_____ a admis de son côté au MP qu'ils étaient deux pour commettre ce vol, même s'il avait subtilisé seul la carte bancaire du plaignant, puis à la police, qu'ils s'étaient partagés le butin à parts égales. Ses rétractations en audience de confrontation et par-devant le TCO n'emportent pas la conviction dès lors qu'une collusion avec l'appelant ne peut être exclue. À cela s'ajoute qu'ils avaient, quelques heures auparavant, procédé au vol de la carte bancaire du plaignant M_____ au sein de la même banque, infraction que l'appelant ne conteste plus, ce qui confirme encore une fois leur organisation, ciblant une même banque sur la journée, et une volonté commune d'agir ensemble. L'appelant a aussi admis à la police qu'il n'avait pas eu besoin d'aide pour commettre les vols, prouvant ainsi qu'il avait la volonté de participer pleinement aux vols auxquels il a pris part. L'appelant a ainsi agi avec conscience et volonté pour commettre ces vols, de concert avec AA_____, à titre de coauteur. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point et le jugement entrepris confirmé.

E. 3.1

Les infractions de vol en bande et par métier (art. 139 ch. 1, 2 et 3 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 ch. 1 et 2 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus et celle d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) de cinq ans au plus. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 18/29 - P/12558/2021

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP),

les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

3.2.3. Pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Des dénégations obstinées peuvent être significatives de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2019 du 17 juillet 2010 consid. 4.1). Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, qui fait partie des normes internationales généralement reconnues, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264), n'exclut en effet pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête

- 19/29 - P/12558/2021 pénale par des dénégations opiniâtres en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges répétés, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 6.3 ; 6B_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_675/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2).

3.2.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Si la Haute Cour a initialement admis, en présence d'infractions étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, la fixation d'une peine de manière globale, il est par la suite revenu sur cette jurisprudence en indiquant que le prononcé d'une peine

unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'était pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 3.2.5. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 3.2.6. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée. Les différences de traitement entre

- 20/29 - P/12558/2021 plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1). Toutefois, elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

3.3.1. En l'occurrence, la faute de l'appelant est particulièrement lourde. Il s'est livré de façon intensive à des vols, l'ensemble de ceux-ci ayant été commis en bande et par métier. Avec son comparse, puis une tierce personne, ils s'en sont pris, de concert, au patrimoine d'autrui, s'associant dans le but de retirer des sommes conséquentes, au détriment de leurs victimes et par le biais de plusieurs retraits jusqu'à la limite journalière de chaque compte. Ils ont agi par appât du gain facile, sans aucun respect pour le bien d'autrui et commettant les mêmes infractions à plusieurs reprises sur un laps de temps relativement court ; l'appelant a fait preuve d'une volonté délictuelle intense en commettant 21 vols en l'espace de trois mois et demi (un sous la forme de tentative), dont sept de concert avec AA_____. Avec ce dernier, ils ont agi de façon professionnelle, prenant la précaution de réserver un hôtel avant leur arrivée depuis la France, de s'habiller élégamment pour tromper leurs victimes, puis de se répartir les rôles et de se déplacer en trottinette électrique et/ou en voiture afin de quitter les lieux rapidement après leurs méfaits, tout en utilisant des faux documents et des alias pour faciliter leurs déplacements. Les prévenus n'ont certes pas usé de violence mais leur mode opératoire est particulièrement lâche puisqu'ils s'en sont pris à des aînés, se faisant passer pour des personnes serviables afin de gagner leur confiance. Deux circonstances aggravantes caractérisent leurs actes et donc leur faute. À cela s'ajoute que l'appelant a agi avec détermination et persévérance, n'hésitant pas à recruter d'autres personnes, dont notamment sa compagne, pour remplacer AA_____, après l'arrestation de

celui-ci. Il a aussi commis ses méfaits alors qu'il était

- 21/29 - P/12558/2021 encore sous le coup d'un contrôle judiciaire en France, auquel il s'est soustrait, démontrant ainsi une imperméabilité à la sanction. La situation personnelle de l'appelant ne justifie en rien son comportement. Au contraire, il aurait pu exercer une activité professionnelle en toute légalité, comme il l'avait fait antérieurement. Enfin, seule l'intervention de la police a permis de mettre fin à ses agissements, tout comme ceux de AA_____. Malgré les dénégations de l'appelant, sa collaboration ne peut être considérée comme bonne. Il a nié les faits reprochés, avant de les admettre partiellement, puis a varié dans ses déclarations. Quand bien même il n'a pas contesté certains cas, il n'a pas hésité à charger son comparse et ce jusqu'en appel. Il a d'abord prétendu que l'homme sur les images de surveillance, qui accompagnait AA_____, était un des amis de ce dernier, essayant ainsi de détourner la police de sa piste, avant d'admettre son implication uniquement lors de la relecture du procès-verbal de sa troisième audition et après s'être entretenu avec son conseil, étant relevé qu'au vu des éléments recueillis par l'enquête (nombre de vols auxquels il a été confronté, vidéosurveillances et traces ADN) il n'avait guère d'autre option. Or, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4). Il a également refusé de signer le procès-verbal de police lors de son arrestation, ce qui démontre une volonté de non-coopération. Il en va de même des accès à son téléphone portable dès lors qu'il a d'abord prétendu ne plus les connaître, tout comme son numéro de téléphone, avant de donner un code incomplet au MP. À cet égard, il ne peut être suivi lorsqu'il prétend avoir collaboré puisqu'il s'était trompé uniquement de deux chiffres. La collaboration de l'appelant a ainsi été globalement mauvaise, tout comme sa prise de conscience, laquelle n'apparaît pas crédible, et ce même s'il a exprimé la volonté de ne pas récidiver. Il n'a cessé de mettre la faute sur AA_____, même après avoir admis son implication pour certains vols, affirmant qu'il n'avait pas l'habitude d'agir de la sorte avant d'avoir rencontré son comparse. Or, il a été condamné en 2019 en France pour des faits similaires et lorsqu'il a été confronté à cette condamnation, il s'est à nouveau victimisé, prétextant avoir été condamné à tort car seule l'autre personne avait agi. En audience de jugement, il a contesté avoir ciblé des personnes âgées, admettant ce fait uniquement en appel. Au TCO, il a déclaré avoir commis de "petites bêtises" et ne pas avoir franchi "le cap du grand banditisme", si bien qu'il ne s'attendait pas à l'annonce d'une telle peine. Malgré la plaidoirie de son conseil, il a réitéré ses dires

- 22/29 - P/12558/2021 par-devant la Cour de céans, affirmant qu'"on" lui faisait "porter le chapeau à tort" et qu'il n'avait jamais franchi "un certain cap" puisqu'il avait vu en prison ce que les humains étaient capables de faire pour de l'argent. En soutenant également en appel que AA_____ avait commis dix vols et lui 14, il omet de comptabiliser les sept vols commis de concert avec AA_____, ce qui prouve qu'il nie toujours sa responsabilité pour ces cas et ce malgré ses aveux. Son comportement démontre ainsi qu'il n'a aucune prise de conscience puisqu'il persiste à rejeter la faute sur son comparse et à minimiser ses actes. Ses regrets semblent surtout motivés par la crainte de devoir purger une peine de longue durée et ce même s'il les a exprimés dès qu'il a admis les premiers faits, étant relevé que ses premiers remords ont été couplés à nouveau à une minimisation de ses actes : il a insisté sur le fait qu'il ne dérobaient que de l'argent, soit des objets qui n'avaient pas de valeur sentimentale, et

qu'il avait agi sans violence, point qu'il a également souligné en audience d'appel. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la détention ne semble pas lui avoir permis d'entamer une profonde réflexion, dès lors qu'à peine deux mois après son arrivée à C_____, il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour possession de stupéfiants et de téléphone portable, puis d'une troisième deux mois plus tard pour trouble de l'ordre ou la tranquillité de l'établissement. Au lieu d'admettre ses fautes, il s'est à nouveau victimisé, prétextant n'avoir pas été informé des règles, raison pour laquelle il avait été sanctionné. Il a certes ouvert un compte LAVI, le 9 février 2022, dans le but de l'alimenter pour dédommager ses victimes. Cela étant, au vu de ses dernières déclarations en appel, on doute de la sincérité de ses actes puisqu'il semble avoir agi uniquement pour prouver avoir réparé ses erreurs, contrairement selon lui à AA_____, et non dans l'optique d'un repentir sincère pour ses victimes. Les nombreux antécédents de l'appelant sont particulièrement mauvais, qui plus est spécifiques. Ces derniers sont inscrits dans son casier judiciaire français et peuvent donc être pris en considération pour la fixation de la peine (ATF 105 IV 225 consid. 2), indépendamment du laps de temps écoulé, l'art. 369 CP ne s'appliquant que pour les inscriptions figurant au casier judiciaire suisse. Il convient de prendre en compte la facilité avec laquelle le prévenu a récidivé, après avoir été condamné à plusieurs reprises à l'étranger, alors qu'il avait le choix d'agir différemment. Même en ne tenant compte que les dernières infractions commises, celles-ci sont au nombre de quatre et trois d'entre elles concernent des peines privatives de liberté, allant jusqu'à trois ans. Sa dernière condamnation date de 2019 pour des faits d'escroquerie et de vol sur une personne vulnérable, soit des faits similaires à ceux qui nous occupent. Il a d'ailleurs obtenu sa libération conditionnelle le 26 décembre 2020 et en a profité pour agir en Suisse quatre mois plus tard. Ces antécédents couplés à l'absence de prise de conscience de l'appelant dénotent un ancrage dans la délinquance.

- 23/29 - P/12558/2021 Compte tenu de ce qui précède, et notamment de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération. Ce type de peine s'impose par ailleurs au vu de la quotité retenue. Les infractions aux art. 139 ch. 1, 2 et 3 et 147 ch. 1 et 2 CP sont, abstraitement, d'égale gravité ; l'infraction la plus grave, au vu de son résultat, est l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, qui est adéquatement sanctionnée par une peine de base de trois ans. Cette peine doit être augmentée de neuf mois pour tenir compte du vol par métier (peine hypothétique d'une année) et de six mois de l'abus de confiance commis au détriment de la plaignante J_____ (peine hypothétique de huit mois). 3.3.2. La Cour de céans est liée par l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP). Ainsi, un examen de l'ensemble des éléments conduit à la confirmation de la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par le TCO, qui tient adéquatement compte de la faute importante de l'appelant, de l'absence de prise de conscience et des circonstances concrètes du cas d'espèce. 3.3.3. Bien que la faute de l'appelant soit plus lourde que celle de AA_____, compte tenu du nombre d'infractions commises et de sa persistance à continuer son activité illicite, malgré l'arrestation de son comparse et alors qu'il était sous contrôle judiciaire, la peine infligée à AA_____ apparaît clémente. Celui-ci a, certes, un peu mieux collaboré et semble avoir exprimé des regrets plus sincères ; ces éléments ne justifient pas un tel écart entre les prévenus. Une peine plus sévère aurait dû être prononcée. Toutefois, faute d'appel du MP, celle-ci ne sera pas revue et l'appelant ne peut rien en tirer (cf. consid. 3.6 supra).

E. 4

L'appelant n'ayant pas contesté, à juste titre, son expulsion de Suisse pour une durée de huit ans, celle-ci sera confirmée.

E. 5

Les indemnités en lien avec les dommages matériels que l'appelant a été condamné à verser aux plaignants ne sont pas contestées en appel et sont justifiées, si bien qu'elles seront confirmées. Il en va de même de l'indemnité de la plaignante Z_____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

E. 6

Les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées.

E. 7.1

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP).

- 24/29 - P/12558/2021

E. 7.2

Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Devant les juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). L'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). En principe, le forfait couvre également la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

- 25/29 - P/12558/2021 8.1.3. Lorsque le client de l'avocat est détenu, une visite d'une heure et 30 minutes par mois jusqu'au prononcé de l'arrêt cantonal est admise ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5 ; ACPR/400/2016 du 29 juin 2016 consid. 3.4.4). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). La Chambre de céans appliquera ce principe par analogie aux déplacements de Me B_____ depuis AR_____ [VD], tant pour les visites à C_____ que pour l'audience d'appel à Genève (cf. AARP/234/2017 consid. 9.2.8).

E. 8.2

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B_____ : - trois heures d'entretien avec le client, étant relevé qu'il sera tenu compte à titre exceptionnel d'une heure et 30 minutes par entretien, en sus de la moitié des déplacements, conformément à la jurisprudence susvisée, vu l'éloignement du lieu et le nombre raisonnable de visites effectuées par le conseil de l'appelant sur une période de plus de cinq mois ; - le temps nécessaire à la rédaction de la déclaration d'appel et à la lecture du jugement de première instance, ces activités étant incluses dans le forfait de 20%, étant rappelé que la déclaration d'appel n'avait pas à être motivée ; - le temps consacré à la préparation de l'audience sera ramené à quatre heures, activité devant suffire à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, compte tenu des points contestés en appel et le temps déjà consacré à l'étude du dossier, lequel sera admis dans son intégralité. Il sera tenu compte de la durée des débats ainsi que d'un déplacement d'une durée totale de deux heures pour la vacation aller/retour (AR_____ [VD] – Palais de justice), ramenée à une heure, conformément à la jurisprudence précitée.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 5'514.30 correspondant à 21h20 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 4'266.70), plus le forfait de 20% (CHF 853.35) et la TVA (CHF 394.25). * * * * *

- 26/29 - P/12558/2021